

Monsieur G. Van Cauwelaert
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2043-306 (A.-S. Walazyc)
N/réf. : AVL/AH/BXL-2.1052 et 1.12/s364.FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Avenue de la Renaissance, 40. Classement comme monument de la totalité de l'Eglise et de certaines parties du couvent des Dominicains et comme site du jardin.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 30 novembre sous référence, réceptionné le 3 décembre 2004, notre Commission, en sa séance du 16 février 2005, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument et comme site de l'objet cité sous rubrique.

En sa séance du 4 mars 2004, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles se prononçait favorablement sur la mesure de protection proposée. Par courrier du 13 avril 2004, le propriétaire souscrivait au classement de son bien mais il apportait des précisions à la description de l'objet du classement repris en annexe de l'arrêté de protection. La C.R.M.S. demande d'apporter ces corrections dans l'arrêté définitif.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur le classement du bien en question moyennant la remarque susmentionnée. Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 23 octobre 2003 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.